

PENSION: Il ne devrait pas exister de limite de temps pour recevoir les demandes: 38.—L'art. 13 de la Loi actuelle des pensions, relativement à la limite de temps pour les demandes, n'a pas la forme parfaite (Thompson): 39.—Les père et mère des membres décédés des forces, s'ils en viennent à la mendicité, devraient recevoir une pension (Bowler): 40.—Quand le fils a été tué, ses père et mère reçoivent pension, excepté s'il y a preuve de refroidissement d'amitié (Thompson): 41.—Si le refroidissement d'amitié entre le fils tué et ses parents n'était plus un obstacle à l'obtention d'une pension, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick seraient les provinces qui en retireraient les plus grands avantages (Thompson): 41.—Un père ou une mère entièrement à la charge reçoit \$60; les deux reçoivent \$75 (Thompson): 41.—Le père, à moins d'être invalide, n'a pas titre à pension du fait que son fils a été tué au front (Thompson): 42.—Avant d'accorder une pension aux parents, on exige habituellement de prouver que le fils tué au front leur avait abandonné la moitié de sa solde (Bowler): 43.—Dans des centaines et des centaines de cas, des pensions ont été versées aux parents bien que les fils ne leur aient pas abandonné la moitié de leurs soldes (Thompson): 43.—On ne devrait jamais, excepté dans des cas spéciaux, enlever plus de dix pour cent de la pension pour ce motif que l'invalidité est antérieure à la guerre: 44, 55.—Si un homme est trouvé bon pour le service militaire, l'Etat ne devrait pas soutenir dans la suite qu'il n'y était pas bon (Bowler): 44.—Le niveau de la pension d'un combattant ne dépend pas uniquement de la nature de ses blessures ou de sa maladie, mais encore de la durée de son service et de son état de santé lors du licenciement (Thompson): 46.—Le niveau de la pension d'un combattant se mesure largement sur son état de santé lors de l'enrôlement (Kee): 46.—Le droit d'un combattant à la pension s'établit par l'étude de son état de santé avant l'enrôlement, par la durée de son hospitalisation au front, la durée et la nature de son service militaire (Kee): 47.—Si la fiche médicale indique que le sujet était bon lors de l'enrôlement, il devient très difficile d'établir dans la suite qu'il y avait telle ou telle invalidité au moment de l'enrôlement (Bowler): 48.—Le degré d'invalidité antérieure à l'enrôlement varie beaucoup (Bowler): 49.—Méthode employée pour établir l'invalidité pensionnable quand la maladie antérieure à l'enrôlement n'est apparente qu'après l'enrôlement (Kee): 40.—Investigateurs à l'emploi de la Commission de pension (Kee): 51.—Un cas où la Commission de pension a recouru aux services des investigateurs (Thompson): 50.—Les services des investigateurs sont retenus pour toutes les causes de "père ou mère en état de dépendance" (Thompson): 53.—Membres des forces qui ont accepté la liquidation de leur pension au lieu de leur pension, devraient être, sur leur demandé, examinés de nouveau et, si l'invalidité persiste, pouvoir rentrer dans leur droit à la pension (Bowler): 55.—Vingt-deux mille cas de liquidation de pensions qui ont fait verser en une seule fois de neuf à onze millions de dollars (Thompson): 55.—De cinq à six mille cas de liquidation de pension ont été remis sur la liste des pensions (Thompson): 56.—On devrait remettre en force les pensions liquidées (Bowler): 57.—On devrait éliminer à l'avenir toute liquidation de pension (Bowler): 58.—Etat indiquant le nombre des pensionnaires dans chacune des provinces, avec les montants versés de 1920 à 1929 (Peat): 61.—Pensions aux frères et aux sœurs à la charge (Barrow): 84; (Thompson): 87.—Recommandations de la Légion canadienne (Roper): 106.—Recommandations de la Légion canadienne relativement à la Loi de pension de la milice (Roper): 102, 106.—Un conseiller de soldat devrait être nommé pour la préparation et la présentation des causes (Roper): 108.—Les décisions de la Commission de pension sont celles du quorum des commissaires (Kee): 124.—Les anciens combattants logent quotidiennement devant la Commission de pension de soixante-dix à cent demandes (Kee): 125.—Un grand nombre de causes sont exaucées dès le premier appel, la pension est accordée dans la plupart des causes: 314.—Causes insuffisamment préparées pour réussir: 318.—Droit d'appel si possible: 323.—Décisions finales sous le système impérial (Topp): 324.—Pensionnaires de la quatrième classe: 359.—Renseignements donnés aux réclamants relativement aux autres moyens qui restent d'obtenir pension: 407.—Aucune autre invalidité donnant titre à la pension: 412.—Préparation et présentation (LaFlèche): 412.—La veuve pensionnée ne retire aucun avantage de la Loi des assurances: 421.—Causes retirées de l'appel après que la Commission de pension eut, sur preuve additionnelle, accordé la pension; pensions accordées sans appel: 372.—Effet de l'allongement de la liste des pensions: 375.—Pourcentages des causes sur lesquelles il y eut décisions (Conroy): 376.—L'appel permet de recevoir de plus fortes pensions (Reilly): 404. *Voir aussi* Fardeau de la preuve et Tuberculose.

PENSION (COMMISSION DE—): Procédure de la Commission quand il n'y a pas de dossier de la cause du réclamant: 136.—Sur l'imputabilité de l'invalidité au service militaire: 137, 154.—Elle se fie au précis de l'aviseur médical: 137, 142.—Quand il y a une preuve nouvelle une ancienne cause doit être étudiée de nouveau: 143, 144.—Très prudente dès le moindre doute: 142.—A la réception de la réclamation: 144.—L'affidavit du praticien est quelquefois accepté: 148.—Elle ne tient pas uniquement compte de la fiche médicale; certificats de médecins lors du licenciement,